

**Projet de règlement grand-ducal**

**établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations tels que prévus à l'article 21 de la loi du ... portant organisation de la Chambre des Métiers.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(16 septembre 2011)

Par dépêche du 24 juin 2011 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, projet qui a été élaboré par la ministre des Classes moyennes et du Tourisme. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 18 juillet 2011, tandis que l'avis de la Chambre de commerce lui a été communiqué en date du 25 août 2011. Par dépêche du 13 septembre 2011, un avis complémentaire de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'Etat.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de mettre en œuvre l'article 21 de la loi en projet (n° 6238) portant réorganisation de la Chambre des métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce qui confie à un règlement grand-ducal la fixation des modalités de calcul et le taux des cotisations dues par les ressortissants de la Chambre des métiers.

**Examen des articles**

**Intitulé**

Le Conseil d'Etat porte l'attention des auteurs du texte sur l'intitulé exact de la loi servant de base au projet de règlement grand-ducal soumis pour avis. Celui-ci se lit en effet comme suit:

« *(Projet de) loi portant réorganisation de la Chambre des métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce* ».

En outre, il est recommandé, du point de vue légistique, de faire abstraction dans l'intitulé de la mention de l'article de la loi servant de base au règlement grand-ducal.

Tenant compte des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose l'intitulé suivant:

« *Projet de règlement grand-ducal établissant les modalités de calcul et le taux des cotisations tels que prévus dans la loi du ... portant réorganisation de la Chambre des métiers et modifiant la loi*

*du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ».*

### Préambule

Le Conseil d'Etat relève que le projet qui lui est soumis ne comporte pas de préambule, qui fait cependant nécessairement partie de tout règlement grand-ducal dont la régularité formelle est soumise au contrôle des juridictions, et dont l'absence entraîne la sanction prévue par l'article 95 de la Constitution.

Le préambule devrait dès lors être ajouté comme suit:

« Vu la loi du ... portant réorganisation de la Chambre des métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, et notamment son article 21;

Vu les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil; ».

### Article 1<sup>er</sup>

Le texte de cet article fixe l'assiette de cotisation des ressortissants en distinguant entre deux catégories:

- pour le ressortissant établi sous forme d'entreprise individuelle ou de société de personnes, l'assiette est constituée par le bénéfice commercial imposable au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), réalisé pendant l'avant-dernier exercice;
- pour le ressortissant établi sous forme de société de capitaux, la base est la même, mais augmentée du salaire brut de la personne responsable de la gestion journalière de la société.

Tout en reconnaissant que la fixation des cotisations peut varier d'une catégorie de ressortissants à l'autre, le Conseil d'Etat aurait aimé connaître l'argumentation précise sur laquelle est fondée la distinction opérée par le texte sous examen, mais, en présence d'un commentaire de l'article qui se limite à paraphraser le texte même de l'article, il reste sur sa faim.

Le Conseil d'Etat suggère de clarifier davantage le texte par l'ajout, à la fin du texte du premier et du dernier alinéas, des mots « ... l'avant-dernier exercice précédant celui pour lequel la cotisation est due ».

### Articles 2 à 6

Pour ces articles encore, le commentaire ne fournit pas la moindre trace de l'argumentation qui a abouti à la distinction en catégories, et à la fixation de la cotisation au niveau retenu.

Du point de vue légistique, il y a lieu de supprimer les montants placés entre parenthèses ainsi que de rédiger en toutes lettres la devise de l'euro (articles 2 à 5).

### Article 7

Le texte de l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article entend abroger un règlement interne de la Chambre des métiers que l'assemblée plénière de cette dernière a pris le 9 mars 2009. Le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec cette façon de procéder. Dans le respect du principe du parallélisme des formes, un texte déterminé ne peut être révoqué que par l'autorité qui l'a mis en place, en l'occurrence l'assemblée plénière de la Chambre des métiers. L'entrée en vigueur de la loi en projet portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce constitue une base suffisante pour le règlement grand-ducal qui sera pris à la clôture de la procédure à laquelle est assujéti le projet de texte sous examen, mais il ne permet pas au pouvoir réglementaire d'intervenir d'autorité dans les affaires qui relevaient sous le régime de la législation antérieure de l'autorité des organes internes de la Chambre des métiers. Partant, la mesure abrogatoire envisagée ne trouvera plus sa place dans le corps du projet sous avis.

L'article 7 sera uniquement réservé au contenu de l'alinéa 2 et portera l'intitulé: « Exécution ».

En outre, le Conseil d'Etat demande que la forme habituelle à donner à la formule exécutoire soit respectée, de sorte qu'elle serait à libeller comme suit:

« **Art. 7.** Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 septembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
Le Vice-Président,

s. Claude A. Hemmer